



COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE

NOTE D'INFORMATION

Réponses du Comité international de la
Croix-Rouge à des demandes d'information
portant sur les Conventions de Genève
ou des problèmes connexes.

Mai 1952

D 219

T a b l e d e s M a t i è r e s

	Page
Introduction	2
<u>Emploi du signe distinctif</u>	
Usage du signe sur des caissettes et des troussees de premiers secours.	4
Dimensions à donner au brassard spécial du per- sonnel sanitaire	7
Usage du signe sur les ambulances civiles, en temps de conflit	7
Usage du signe pour les hôpitaux civils et pour leur matériel.	8
<u>Personnel sanitaire</u>	
Conditions de la protection du personnel volontaire et conséquences sur son statut de sa soumission à la loi militaire	9
<u>Personnel de la défense civile</u>	
Statut et protection du personnel de la défense civile tombé au pouvoir de l'ennemi.	12
Statut juridique du personnel sanitaire rattaché à la Défense civile.	14
<u>Territoires occupés par l'ennemi</u>	
Infractions contre la Puissance occupante - Peine de mort -	18

* * * * *

I n t r o d u c t i o n

Depuis longtemps, nombreuses sont les Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui interrogent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'interprétation de certaines clauses des Conventions de Genève ou sur la meilleure manière de résoudre des cas particuliers en accord avec les dispositions conventionnelles. Des questions de ce genre, plus fréquentes encore depuis l'élaboration des nouvelles Conventions du 12 août 1949, lui parviennent également de Gouvernements, d'organisations internationales, d'entreprises privées ou même de particuliers.

De telles demandes témoignent de l'importance que leurs auteurs attachent aux Conventions de Genève; elles sont aussi un gage, vivement apprécié, de la confiance qu'ils veulent bien accorder aux avis du CICR, eu égard à son expérience dans ce domaine ainsi qu'à la part prise par lui à la préparation de ces textes. Aussi le CICR a-t-il à coeur de répondre aussi complètement que possible à ces demandes. Il doit cependant toujours préciser - ce qu'il tient à souligner encore ici - qu'il n'a pas qualité pour donner une interprétation authentique des Conventions, seuls les Etats parties à ces traités étant habilités à le faire, par voie de consultation mutuelle.

Parmi les questions qui lui sont soumises, certaines sont d'intérêt général et peuvent correspondre aux préoccupations de plusieurs Croix-Rouges. Le CICR a donc pensé que les

Sociétés nationales seraient heureuses d'être informées désormais des réponses qu'il donne à celles des questions qui ont ce caractère. A cet effet, il a décidé de leur communiquer périodiquement la teneur de ces réponses, - après avoir enlevé à ces dernières tout caractère personnel, pour respecter la volonté implicite des demandeurs - sous forme de "notes d'information" 1).

Dans la présente note, on trouvera les réponses données par le CICR à quelques unes des questions qui lui ont été posées récemment.

Ajoutons que les avis ainsi exprimés revêtent un caractère provisoire lorsqu'ils portent sur des questions que le CICR aura l'occasion d'approfondir dans les commentaires des Conventions de 1949 qu'il prépare. Il est à souhaiter que cette nouvelle publication rencontre la faveur des Sociétés nationales, et le CICR leur sera reconnaissant de toutes les remarques et suggestions qu'elles désireraient lui communiquer à ce sujet.

(1) Les réponses sont groupées sous des rubriques de caractère général et bien connu; elles sont précédées, quand il y a lieu, de quelques mots d'explication placés entre crochets, et elles sont accompagnées de la mention des articles des Conventions - auxquels elles se réfèrent éventuellement.

EMPLOI DU SIGNE DISTINCTIF

[La majeure partie des questions posées par les Croix-Rouges concernent l'emploi du signe distinctif en vertu des nouvelles Conventions de Genève. Ces demandes traduisent le souci que les Sociétés nationales portent tant à l'usage régulier de l'emblème qu'à sa protection; aussi le CICR ne peut-il que s'en réjouir et les féliciter. Tenant compte de leurs préoccupations, il a déjà eu l'occasion de leur donner des indications générales et étendues sur ces problèmes par plusieurs publications récentes (1).

Il lui a paru utile, toutefois, à titre d'illustration de ces indications générales par des exemples pratiques, de faire figurer ci-dessous un certain nombre de réponses données à des cas particuliers sur lesquels son avis a été sollicité.]

USAGE DU SIGNE DE LA CROIX-ROUGE SUR DES CAISSETTES ET DES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS. (Ie Convention, art. 44)

L'article 24, alinéa 4, de la Convention de Genève de 1929 (blessés et malades) et l'article 44, alinéa 4, de la Ie Convention de Genève de 1949, qui lui correspond, prévoient un cas où le signe de la Croix-Rouge peut être utilisé, avec une valeur purement indicative, même en dehors de toute appartenance à la Société nationale de la Croix-Rouge, mais avec son autorisation: c'est pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades civils.

Voici deux exemples très répandus et bien connus d'un tel usage : dans les manifestations où se presse la foule, les infirmeries sont ainsi désignées : de même, des postes de

(1) "Analyse des Conventions de 1949 à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge", Vol. I, p.82 et ss.- "Le signe de la croix rouge et la répression des abus du signe", par J.-S. Pictet, 1951.- "Loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge", 1951.

"secours sur route" jalonnent les grandes voies de communication, à l'usage des automobilistes victimes d'accidents.

Plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont interrogé le Comité international sur les possibilités d'employer également le signe de la croix rouge sur des caissettes de premiers secours placées dans des lieux publics et sur des boîtes ou trousseaux vendues aux particuliers. Il faut distinguer entre ces deux cas.

I. Caissettes de premiers secours placées dans des lieux publics.

Dans certains pays, on fait figurer l'emblème de la croix rouge sur des caissettes contenant ce qu'il faut pour donner les premiers secours à des personnes victimes d'un accident ou d'un malaise. Ces caissettes sont placées bien en vue dans des lieux publics, tels que grands magasins, fabriques, wagons de chemin de fer ou avions.

Un tel usage n'est pas contraire à l'esprit ni même à la lettre de la Convention, pour autant que les prescriptions des Conventions de Genève soient dûment observées. Nous rappellerons ici les conditions qui résultent de l'alinéa 4 de l'article 44 de la Ie Convention de Genève de 1949 :

- a) L'usage doit être conforme à la législation nationale. Les Etats ont donc ainsi la faculté de le restreindre ou de l'entourer de toutes les garanties supplémentaires qu'ils jugeront souhaitables (consentement d'un organe officiel, contrôle, etc.).
- b) L'usage du signe est subordonné à une autorisation expresse. Un accord tacite ne suffira donc pas. Sous réserve de ce que nous avons dit sous lettre a), cette autorisation ne peut être donnée que par la Société nationale de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges). Ce droit d'autoriser n'appartient à aucune autre Société ni même à l'Etat. Les Sociétés de la Croix-Rouge ne sauraient non plus le déléguer.
- c) Les postes de secours doivent être exclusivement affectés aux malades et blessés et ils doivent offrir gratuitement leurs secours. Ainsi se trouve sauvegardée l'idée qui s'attache à l'emblème. Dès qu'une finance serait perçue ou que des médicaments seraient vendus, l'autorisation devrait être retirée.

- d) Cet emploi n'est licite qu'en temps de paix. Sitôt qu'un pays deviendrait partie à un conflit, les signes devraient disparaître sur son territoire. Cette dernière condition peut paraître rigoureuse, si l'on songe que l'emploi visé conserverait son utilité en cas de guerre. Elle est cependant formelle. On doit se rappeler que la Croix-Rouge prend sa valeur essentielle en temps d'hostilités : elle devient alors un signe d'immunité. Tout doit être subordonné à cette considération.

Si nous concluons que ces caissettes placées dans des lieux publics peuvent être assimilées à des postes de secours, au sens de la Convention, et qu'elles peuvent donc, moyennant les autorisations nécessaires, être pourvues du signe de la croix rouge, nous voudrions souligner cependant qu'un tel usage représente une importante extension du signe. Or, chaque fois qu'on étend son emploi, on augmente - et dans une mesure plus que proportionnelle - les risques de le déprécier.

Les Sociétés de la Croix-Rouge, avant de donner leur autorisation, qui conditionne tout nouvel emploi, seront bien inspirées de s'assurer qu'il n'en résultera aucun préjudice, et même de ne donner cette autorisation que si elles sont aptes à exercer sur cet emploi un contrôle efficace et permanent.

II. Boîtes ou troussees vendues à des particuliers.

On s'est également demandé, dans certains pays, si le signe de la croix rouge pourrait être apposé sur des boîtes ou troussees de premiers secours vendues dans le commerce à l'usage des particuliers et notamment des automobilistes. Bien qu'il puisse y avoir quelque utilité à ce que de telles boîtes ou troussees soient rapidement identifiées, en cas d'accident ou de malaise, nous pensons devoir déconseiller une telle pratique.

Elle sortirait en effet des limites tracées par la Convention. L'emblème serait l'objet d'une véritable inflation, à laquelle des éléments de propagande commerciale viendraient se mêler. Mais c'est surtout le manque de contrôle qui nous paraît devoir commander une attitude négative. En effet, rien ne garantit que ces boîtes conserveront toujours leur destination première. On peut craindre de les voir, une fois vides, se transformer par exemple en de commodes boîtes à outils et arborer encore fièrement leur croix rouge ! Si ces troussees portaient le mot "secours" ou le mot "pansements", ne les distinguerait-on pas tout aussi aisément ?

DIMENSIONS A DONNER AU BRASSARD SPECIAL DU PERSONNEL SANITAIRE

TEMPORAIRE

(Ie Convention, art. 41)

L'article 41 de la Ie Convention de 1949 prévoit que le signe à apposer sur ce brassard aura des dimensions réduites. Cela signifie qu'il sera plus petit que le signe qui figure sur le brassard du personnel sanitaire permanent.

Pour ingénieuse que soit la solution adoptée, elle n'en présentera pas moins l'inconvénient réel de diminuer à distance la visibilité de la croix rouge. Si l'on songe que le brassard, en général, constitue déjà un moyen de signalisation assez peu ostensible, il paraîtra que la réduction du signe s'accorde mal avec le désir de conférer aux sanitaires temporaires une protection effective. En outre, les risques de confusion entre les deux espèces de brassard seront grands.

En d'autres termes, si la croix du brassard spécial est très petite, il est à craindre qu'on ne la voie pas suffisamment; si elle est grande, on sera tenté de ne pas distinguer le brassard spécial du brassard ordinaire. Il s'agira donc de trouver un juste milieu et l'on fera sans doute bien de procéder à des expériences pratiques. En tout état de cause, il est souhaitable que le brassard ordinaire, réservé au personnel sanitaire permanent, soit large et porte une croix rouge aussi grande que possible. De la sorte, le brassard spécial pourra être doté d'une croix notablement réduite mais encore assez visible. Il semble que si la croix du brassard avait des branches de moitié plus courtes que celles du brassard ordinaire, on pourrait encore la reconnaître.

USAGE DU SIGNE SUR LES AMBULANCES CIVILES, EN TEMPS DE CONFLIT

(Ie Convention, art. 44; IVe Convention, art. 21).

- I. a) Les ambulances qui auront été autorisées à arborer l'emblème conformément au dernier alinéa de l'article 44 devront le supprimer lorsque le pays entrera en guerre.
- b) Si ces ambulances appartiennent à la Société nationale et si celle-ci les utilise pour ses "autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales" (art. 44, al. 2), la Société peut les marquer de l'emblème, en temps de paix comme en temps de guerre. Mais cet emblème, qui n'a pour but que de marquer que le

véhicule appartient à la Société, doit être de petites dimensions et accompagné en principe du nom de la Société.

- c) Ces prescriptions ne s'appliquent naturellement pas aux ambulances des Services de Santé de l'armée, qui sont des "transports sanitaires" au sens de l'article 35, et protégés par la croix rouge comme tels.

II. L'article 21 de la IVe Convention de 1949 prescrit que les transports sanitaires de civils ne pourront être marqués du signe de la croix rouge que s'ils voyagent en convois. Il en résulte que des véhicules isolés n'ont pas droit à la protection de l'emblème.

USAGE DU SIGNE POUR LES HÔPITAUX CIVILS ET POUR LEUR MATERIEL.

(IVe Convention, art. 57 et 18).

I. Seul le bâtiment qui abrite ou constitue l'hôpital peut arborer l'emblème, mais non son matériel. L'article 18 ne parle que du signalement des hôpitaux eux-mêmes. Ce matériel bénéficiera d'ailleurs de la protection que lui confère l'article 57 de la IVe Convention, qui stipule que "le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile".

II. Pour avoir droit à la protection de l'emblème, en temps de guerre, un établissement hospitalier civil doit remplir les conditions suivantes :

- a) Il doit être organisé pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches (art. 18, al. 1).
- b) Son caractère d'"hôpital civil" doit être reconnu par l'Etat, qui doit lui délivrer un document dans ce sens (al. 2).
- c) Il ne doit pas être utilisé à des fins qui pourraient le priver de protection, ce que doit certifier le document remis par l'Etat (al. 2).
- d) Il doit y être expressément autorisé par l'Etat.

PERSONNEL SANITAIRE

CONDITIONS DE LA PROTECTION DU PERSONNEL VOLONTAIRE ET CONSEQUENCES
SUR SON STATUT DE SA SOUMISSION A LA LOI MILITAIRE.

(Ie Convention, art. 26)

[L'article 26 de la Ie Convention n'est pas très explicite sur les conditions à remplir par le personnel des Sociétés de secours pour bénéficier des mêmes garanties et protections que le personnel sanitaire de l'armée. Aussi plusieurs Sociétés nationales ont-elles interrogé le CICR sur ce point.

L'une d'elles, en particulier, lui a demandé si la soumission des membres de ce personnel à la loi militaire (ce qui est une des conditions requises) leur faisait ou non perdre leur caractère de personnes civiles.]

Pour pouvoir mettre le personnel sanitaire volontaire au bénéfice des mêmes immunités que le personnel de l'armée, il fallait entourer cette extension de toutes les garanties propres à éviter des incertitudes et des abus. Nous allons étudier successivement les cinq conditions auxquelles il faut souscrire; elles ont toutes un caractère obligatoire.

a) - Il faut que la Société de la Croix-Rouge ou toute autre société ait été dûment reconnue par le Gouvernement de son pays. Il ne s'agit pas ici de la reconnaissance conférée par le CICR à une nouvelle Société qui devient membre de la Croix-Rouge internationale. Cette reconnaissance-là est propre à l'institution de la Croix-Rouge; elle présuppose d'ailleurs la reconnaissance préalable de cette Société par son Gouvernement. Comme nous l'avons vu, un Gouvernement peut reconnaître plusieurs Sociétés comme auxiliaires du Service de Santé, tandis que le CICR ne peut agréer qu'une seule Société de la Croix-Rouge par pays.

b) - La reconnaissance ne suffit pas. Il faut l'autorisation gouvernementale : autorisation de seconder en temps de guerre le Service de Santé de l'armée. Cette autorisation se confond souvent, dans la pratique, avec la reconnaissance, les deux actes pouvant résulter du même décret. Parfois aussi, elle découlera des statuts de la société, s'ils ont été approuvés par le Gouvernement.

c) - Au plus tard avant l'emploi effectif du personnel, le Gouvernement qui a autorisé une ou plusieurs sociétés à prêter leur concours à son Service de Santé doit en faire la notification à tous les autres Etats contractants si c'est en temps de paix, à son ou ses adversaires, si c'est en temps de guerre. Cette précaution est dans l'intérêt du personnel lui-même.

d) - Le personnel des sociétés volontaires doit en temps de guerre, être "soumis aux lois et règlements militaires". De plus, comme nous le verrons sous lettre e) ci-dessous, il doit être employé aux mêmes fonctions que le personnel du Service de Santé. Enfin, il travaillera "sous la responsabilité" de l'Etat (art. 26, al. 2) et c'est de l'autorité militaire qu'il recevra son insigne et sa carte d'identité.

De tout cela il résulte que pratiquement le personnel des sociétés volontaires viendra temporairement s'agréger au Service de Santé et qu'il sera placé sous la direction de celui-ci. Mais assimilation, agrégation ne signifient pas identité. Rien, dans la Convention, n'implique que les membres de ce personnel deviennent des membres du Service de Santé et partant des membres de l'armée. Si tel devait être le cas, l'institution perdrait son caractère fondamental et traditionnel d'assistance volontaire.

Les conditions dans lesquelles le personnel volontaire prêterait son concours au Service de Santé officiel et, en fin de compte, le statut de ce personnel dépendront de la législation nationale et des décisions prises dans chaque pays. A moins qu'il n'en soit statué autrement, les membres de ce personnel conserveront la qualité de personnes civiles. Ils auront la même situation que leurs collègues du Service de Santé, mais sans pour cela devenir membres des forces armées. Il nous paraît très souhaitable qu'il en soit ainsi. C'est d'ailleurs la solution qui paraît en général avoir prévalu dans la pratique (1). Dans nombre de pays, le personnel de la Croix-Rouge se recrute principalement parmi les personnes exemptées du service militaire.

(1) Le règlement portugais du 9 mars 1923 relatif au corps actif de la Croix-Rouge fournit d'utiles enseignements à cet égard. Il indique notamment que le corps actif "constitue une formation spéciale qui jouit de toutes les garanties, comme si elle faisait partie de l'effectif de l'armée". Voir Recueil de textes relatifs à l'application de la Convention de Genève, publié par le Comité international de la Croix-Rouge en 1934, p. 621.

En l'absence d'une prescription conventionnelle, la tenue vestimentaire du personnel volontaire demeure également une question d'ordre national. On peut concevoir que l'Etat n'agrée le concours d'une société qu'à la condition que son personnel revête l'uniforme du Service de Santé, avec éventuellement un insigne particulier. Mais sans doute, le plus souvent, ce personnel portera-t-il l'uniforme spécial de sa société. Quant au port de vêtements civils, il n'est nullement exclu en théorie, mais il paraît peu probable, pour des raisons pratiques, que l'on y ait recours.

e) - Le personnel des sociétés de secours doit être employé aux mêmes fonctions que le personnel du Service de Santé. On n'a pas toujours décelé l'importance fondamentale que présente cette condition. Il en est résulté des erreurs et des confusions. Certaines sociétés ont pensé que parce qu'elles avaient été reconnues et autorisées à prêter leur concours au Service de Santé, l'ensemble de leur personnel se trouvait en temps de guerre au bénéfice d'une immunité.

Soulignons donc que seul sera protégé le personnel exclusivement affecté aux fonctions énumérées à l'article 24, soit: recherche, enlèvement, transport ou traitement des blessés et malades des forces armées; prévention des maladies dans l'armée; administration des formations et établissements sanitaires de l'armée; service d'aumônerie militaire.

Les circonstances pourront faire que, dans un pays en guerre, ce soit le personnel entier de la Société de la Croix-Rouge qui fournira son aide au Service de Santé. Mais, dans la plupart des cas, il n'en sera ainsi que pour une partie de ce personnel. Le reste poursuivra par exemple des activités médicales ou sociales en faveur de la population. De même, les membres et dirigeants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ne jouiront d'une protection que s'ils sont agrégés au Service de Santé et entièrement affectés aux tâches ci-dessus rappelées.

Le personnel des Sociétés de secours qui ne répondrait pas à cette condition et qui viendrait à tomber au pouvoir de la partie adverse verra son sort régi par la IVe Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles et éventuellement, pour autant qu'il s'agirait de personnes suivant les forces armées, par la IIIe Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre (1).

(1) Voir l'art. 4, chiffre 4, de la IIIe Convention de Genève de 1949.

PERSONNEL DE LA DEFENSE CIVILE

STATUT ET PROTECTION DU PERSONNEL DE LA DEFENSE CIVILE, QUI TOMBE
AU POUVOIR DE L'ENNEMI.

(IIIe Convention, art. 4, lettre A, 1°)

Dans de nombreux pays existent des corps dits de défense civile dont les fonctions, différentes selon les Etats, comprennent en général la protection de la population contre les effets de la guerre et des armes aériennes notamment. Certains de ces corps ont aussi pour tâche la surveillance du territoire et le maintien de l'ordre. C'est précisément au sujet du personnel de la défense civile exerçant ces deux dernières tâches que le CICR a été interrogé par un Gouvernement.

Celui-ci désirait, d'une part, que ce personnel pût, dans une certaine mesure, agir contre les membres des forces armées ennemies (contre les parachutistes et les commandos, par exemple); d'autre part, il tenait, pour diverses raisons, à ne pas l'inclure dans les forces armées du pays ni dans l'organisation de la police régulière. Il a demandé dans quelles conditions ce personnel pourrait, dans la lutte contre l'ennemi, bénéficier de la protection des lois de la guerre et, en particulier, de la Convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre.

D'après les indications fournies par le Gouvernement demandeur, ce personnel aurait donc pour fonctions principales: la surveillance du pays à l'intérieur, ainsi que le maintien de l'ordre (fonctions de police), et, pour fonctions accessoires: la lutte contre l'ennemi, contre ses parachutistes en particulier (fonctions des forces armées).

I - Un corps de police qui se limite strictement à ses fonctions de police connaît, en cas de conflit, le même sort que la population paisible. En vertu du droit de la guerre, il ne doit pas être l'objet d'attaques de la part de l'ennemi et il n'est pas sujet à capture. Il ne l'est pas quand bien même il présente extérieurement certaines des conditions que le Règlement de La Haye impose aux milices et corps de volontaires (avoir un chef responsable, porter un signe fixe, porter les armes ouvertement). Après l'occupation du territoire, l'occupant pourra, soit procéder à sa dissolution, soit continuer à l'employer dans ses fonctions habituelles, notamment en vertu des articles 43 du Règlement de La Haye,

et 54 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

II - En revanche, si un corps de Police est également destiné à prendre part aux opérations militaires, à lutter contre l'ennemi, il devient partie des forces armées, au sens large, d'un belligérant. Il doit, par conséquent, satisfaire à certaines conditions s'il veut que ses membres, en cas de capture immédiate ou ultérieure, bénéficient du statut de prisonnier de guerre et ne soient pas considérés par l'ennemi comme des francs-tireurs passibles d'une peine pour avoir enfreint les lois de la guerre. Cette conclusion reste valable même si cette destination est tout à fait accessoire; il suffit qu'elle résulte des dispositions légales internes régissant ce corps, ou même des instructions orales qui lui sont données.

Les conditions auxquelles ce corps doit alors répondre sont les suivantes :

- a) soit faire partie des forces armées régulières, avec la possibilité de rester un corps distinct au sein de ces forces armées; (Règlement de La Haye, art. 1, al.2; Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 4, A, 1^o).
- b) soit réunir les quatre conditions prévues à l'art. 1, al. 1, du Règlement de La Haye et appartenir à une Partie au conflit. (Règlement de La Haye, art. 1, al. 1; Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 4, A, 2^o. Remarquons d'ailleurs que cette question d'appartenance n'est précisée expressément que dans la Convention de 1949).

III - Il convient de relever que les membres d'un corps de police n'ayant que des fonctions de police peuvent être appelés, cependant, à lutter contre l'ennemi, soit en cas de légitime défense, soit en participant à une "levée en masse" au sens de l'art. 4, lettre A, 6^o de la Convention de 1949 relative aux prisonniers de guerre. Le droit des gens les protège dans ces deux cas, et dans celui de la levée en masse ils doivent être traités comme prisonniers de guerre tombant au pouvoir de l'adversaire.

Comme il s'agit là, toutefois, pour ces membres, d'une participation occasionnelle à la lutte contre l'ennemi - alors que le Gouvernement demandeur envisage une aptitude permanente - nous pouvons nous abstenir de nous étendre sur ce point.

IV - En conclusion, il semble bien, d'après ce qui précède, que si l'on entend faire de ce personnel de la défense civile un personnel distinct de celui de l'armée, mais pourtant capable de lutter contre l'ennemi, en particulier contre des troupes parachutées, et prétendant à la qualité de prisonnier de guerre en cas de capture, il y aurait avantage à en faire un personnel répondant aux conditions exposées ci-dessus sous le chiffre II, lettre b) (remplir les quatre conditions prévues à l'art. 1 du Règlement de La Haye et appartenir à une Partie au conflit). Muni d'un tel statut ce personnel aurait droit au traitement de prisonnier de guerre, conformément à l'art. 4, A, 2^o de la Convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre.

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL SANITAIRE RATTACHE A LA DEFENSE CIVILE.

(IVe Convention, art. 20 et 63)

[Il convient de lier à l'avis précédent la question posée par une Société nationale de la Croix-Rouge au sujet d'une section spéciale de la Défense civile chargée de tâches sanitaires. Les membres de ce service sanitaire, qui ont notamment pour fonction de rechercher les blessés et les malades et de les transporter aux hôpitaux, ont-ils droit, à ce titre, au port du signe distinctif ?

Il était demandé également si ce personnel bénéficiait bien de la protection conférée par l'article 63 de la IVe Convention.]

A défaut de précisions plus détaillées sur le statut de ce personnel sanitaire, il n'est pas possible de donner une réponse unique à la question posée. Il y a donc lieu d'envisager plusieurs éventualités, qui conduiront à des résultats différents:

I - En principe, ce statut peut présenter un caractère militaire ou civil, selon le statut de la Défense civile elle-même, à laquelle appartient ce personnel sanitaire. D'après les indications fournies par le demandeur, il semble que cette organisation ait un caractère et des fonctions purement civiles.

Si, toutefois, cela n'était pas le cas, c'est-à-dire si cette organisation avait également pour fonction, même tout à fait accessoire, de lutter dans certains cas contre l'ennemi (commandos ou parachutistes, par ex.), et qu'elle doive de ce fait être considérée comme faisant partie des forces armées, même à titre auxiliaire, le sort des membres de cette organisation ne serait alors pas régi par la IVe Convention, mais par les Conventions I et III. Dans ce cas, ce personnel sanitaire serait protégé en vertu de la Ie Convention et c'est l'article 24 de celle-ci qui lui donnerait droit au port du brassard.

II - Il convient d'examiner maintenant l'éventualité où l'organisation de la Défense civile aurait un caractère purement civil.

Dans ce cas il y aurait lieu tout d'abord de formuler d'une manière légèrement différente la question posée, en disant : "Le personnel sanitaire de la Défense civile, selon le système du pays considéré, a-t-il droit au port du brassard muni du signe de la croix rouge, au sens de l'article 20 de la IVe Convention ?" Il convient, en effet, de relever d'emblée que ce personnel, comme élément de la population civile, doit bénéficier de l'immunité générale et traditionnelle que le principe fondamental, qui est à la base du droit de guerre et dont découle l'économie de la Convention, accorde à tous ceux qui ne sont pas membres de la force armée. Le point qui intéresse plutôt le demandeur est de savoir si ce personnel a le droit de se munir de l'emblème de la croix rouge.

a) L'article 20, al. 1er, peut-il s'appliquer au personnel sanitaire en question ?

Le bénéficiaire de la protection spéciale est, aux termes de cette disposition, "le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et malades civils, des infirmes et des femmes en couches". Les deux conditions du droit à l'usage de l'emblème sont donc la régularité et l'exclusivité. Il doit exister un lien étroit entre l'hôpital civil et son personnel. Ce rapport concerne non seulement le personnel se trouvant en permanence dans l'hôpital, mais aussi celui dont l'activité est également indispensable au fonctionnement de l'hôpital, à savoir, le personnel hospitalier chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des personnes à hospitaliser.

L'élément de régularité/^{exclut} tout personnel occasionnel, qui n'est affecté aux hôpitaux que temporairement et qui ne constitue pas une partie intégrante de l'administration ou du fonctionnement des hôpitaux. L'élément d'exclusivité écarte, lui, de la protection de l'article 20, al. 1er, toute personne ayant d'autres occupations en dehors de son travail dans l'hôpital. Dans ces cas, il n'y a pas de connexité suffisante.

Il découle des indications données dans le cas d'espèce sur le personnel sanitaire de la Défense civile que ce personnel ne dépend pas des hôpitaux civils au sens où nous l'entendons ci-dessus. Il est en dehors de l'unité que forme un hôpital avec ses différents services, notamment du fait qu'il reçoit ses ordres d'autres autorités que de l'administration de l'hôpital. Il n'est donc pas attaché formellement aux hôpitaux civils.

Pourrait-on admettre une assimilation de fait entre ces deux personnels ? Cela ne semble pas non plus être le cas. Bien que le personnel sanitaire de la Défense civile exerce souvent des activités identiques à celles du personnel régulièrement et uniquement attaché aux hôpitaux, il y a encore d'autres tâches qui ne présentent pas nécessairement un lien étroit avec les hôpitaux.

L'interprétation qui est donnée ici de l'alinéa 1 de l'article 20 est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur: l'emploi de l'emblème de la croix rouge par des civils a été, à dessein, strictement réglé; il doit être réservé à des catégories de civils bien définies, dont l'activité est facilement contrôlable par les hôpitaux.

En outre, cette interprétation est consacrée par les travaux de la Conférence diplomatique. La III^e Commission ayant supprimé l'élément de l'exclusivité, contenu dans le texte de Stockholm (art. 18, al. 1), l'Assemblée plénière a décidé de le réintroduire, de manière que le personnel qui doit tout son temps aux hôpitaux ne puisse prendre part à des activités incompatibles avec ses tâches hospitalières. On voit là également l'importance que le législateur a voulu attacher à l'existence d'un lien très étroit entre l'hôpital et son personnel (1).

(1) Voir pour les travaux de la Conférence, Actes II, A, p. 616/617; 690/91; 802/03. Actes II, B. p. 392 à 395. (L'extension de l'usage de la croix rouge au personnel des organisations civiles de secours, ainsi qu'aux agents de la défense passive, demandée par le délégué du Danemark et d'autres délégués, n'a pas été admise).

b) Ayant exclu la possibilité d'appliquer l'alinéa premier de l'article 20 au personnel sanitaire de la Défense civile, il reste à examiner si ce personnel peut être couvert par l'alinéa 3 de cette disposition.

La fonction du troisième alinéa est d'adoucir l'effet que pourrait avoir la conception rigoureuse et restreinte du champ d'application personnel du premier alinéa.

Il fait abstraction des éléments de régularité et d'exclusivité, pour protéger à titre temporaire les personnes rattachées occasionnellement aux hôpitaux, pendant qu'elles exercent effectivement une des différentes activités hospitalières énumérées par l'alinéa premier.

On ne doit pas conclure, en effet, à notre avis, de l'absence dans l'alinéa 3 du membre de phrase figurant à l'alinéa premier "y compris celui qui est chargé de ...", que la protection de l'alinéa 3 s'étend seulement au personnel en service à l'intérieur de l'hôpital. Ce membre de phrase ne fait qu'apporter des précisions à la définition qui est contenue dans les termes "administration et fonctionnement de l'hôpital".

Quant au rapport de service entre l'hôpital et le personnel visé par l'alinéa 3, il paraît difficile de le déterminer d'une manière précise. Pour le moins, il doit exister entre ce personnel et l'hôpital, ou plus exactement la direction de l'hôpital, un rapport de subordination : la direction doit pouvoir donner à ce personnel des ordres de caractère administratif.

Les indications données par le demandeur sur le rapport existant entre le personnel sanitaire de la Défense civile et les hôpitaux du pays considéré ne sont pas assez détaillées pour permettre de dire avec certitude si ce rapport répond aux conditions de l'alinéa 3, telles que nous les entendons ci-dessus.

1°) - Si ce personnel, comme semblent l'indiquer certains renseignements fournis, est affecté par détachements aux hôpitaux civils, chaque détachement étant rattaché à un hôpital déterminé afin de remplir sous la direction et la responsabilité de l'hôpital, l'une ou l'autre des activités prévues à l'alinéa 1, on peut conclure que ce personnel sanitaire est au bénéfice de l'alinéa 3. Dans ce cas, il est évident que la direction de l'hôpital devra posséder la liste des membres du détachement qui lui est affecté, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 20.

Il reste entendu que, dans cette situation, le port du brassard est soumis aux restrictions prévues aux alinéas 2 et 3 (en cas d'occupation, dans la zone d'opérations militaires, pendant les fonctions hospitalières).

2°) - Si au contraire le personnel sanitaire de la Défense civile n'est pas rattaché administrativement aux hôpitaux, s'il agit directement, dans ses fonctions sanitaires, sous la direction et la responsabilité de ses supérieurs au sein de la Défense civile et du commandement de celle-ci, il faut alors conclure négativement. En effet, dans ce cas il n'y a pas "affectation", même temporaire. Par conséquent, ce personnel n'est pas couvert par l'alinéa 3 et n'a donc pas droit au port du brassard muni de la croix rouge.

III - En ce qui concerne enfin la dernière question posée, il est hors de doute que l'article 63, alinéa 2, s'applique aux services de Défense civile, pour autant qu'ils ne font pas partie des forces armées, même à titre auxiliaires. Cette disposition, s'inspirant d'une proposition belge, présentée à Genève, vise toutes sortes de services de sécurité, non militaires, qui ne sont pas couverts par le terme "société de secours", contenu dans le premier alinéa.

*

*

*

TERRITOIRES OCCUPES PAR L'ENNEMI

INFRACTIONS CONTRE LA PUISSANCE OCCUPANTE - PEINE DE MORT.

(IVe Convention, art. 68, al. 2)

[Bien que les textes anglais et français des Conventions soient tous deux authentiques, ils ne sont pas toujours également clairs. Aussi, la confrontation des deux langues aide-t-elle, parfois, à établir le sens exact d'une disposition. C'est la méthode à laquelle a recouru le CICR pour répondre à la question d'un étudiant qui, d'après le texte anglais, avait pu croire que la condition posée à la fin de l'alinéa 2 de l'article 68 (existence

de la peine de mort dans la loi pénale) s'appliquait uniquement aux infractions ayant entraîné mort d'homme.]

Il ne paraît pas que le texte anglais de ce paragraphe puisse prêter à confusion : les trois espèces de crimes doivent être prévues par la loi de l'Etat occupé pour que leurs auteurs puissent être punis par la Puissance occupante. Si, néanmoins, il subsistait encore un certain doute, le texte français de ce paragraphe (les textes anglais et français de cette Convention sont également authentiques) suffirait à le lever. Le français est ainsi conçu :

"Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoie la peine de mort dans de tels cas".

Il existe donc bien deux conditions à remplir pour que la peine de mort puisse être applicable.

Dans le texte anglais l'absence du mot "et" ainsi que la répétition du terme "offences" peuvent créer un certain flottement. Mais l'intention du législateur demeure parfaitement claire.

Cette opinion est confirmée par un passage du rapport de la Commission chargée d'établir le texte de la Convention au sein de la Conférence diplomatique. Nous lisons, à propos de l'article 59, le paragraphe suivant :

Anglais

"The Committee have, however, decided to adopt a text which provides that the death penalty shall be admissible only for espionage, serious acts of sabotage against the military installations of the Occupying Power and intentional offences which have caused the death of one or more persons, and only on condition that such cases were punishable by death under the law of the occupied territory in force before the occupation began. They have thus restricted the imposition of the death penalty in many circumstances to fewer cases than those provided for in the Stockholm text".

FINAL RECORD :

Vol. II, A, p.834.

Français

"La Commission a décidé toutefois d'adopter un texte stipulant que la peine de mort ne pourra être prononcée que dans les cas d'espionnage, d'actes graves de sabotage contre les installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions graves intentionnelles ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes et seulement à la condition que ces cas soient passibles de la peine de mort aux termes de la législation en vigueur dans le territoire occupé, avant l'occupation. Elle a ainsi limité la stipulation de la peine de mort dans bien des circonstances à un plus petit nombre de cas que ceux que prévoyait le texte de Stockholm".

ACTES :

Vol. II, A, p. 817.

Ces quelques éléments doivent suffire à convaincre que le sens de la disposition est clair. Ce qui peut être plus difficile à déterminer, c'est le sens à donner à l'expression "la loi en vigueur en territoire occupé, avant l'occupation". A notre avis, il s'agit de l'ensemble des lois de la Puissance occupée, y compris les lois qui auraient été mises en vigueur spécialement pour le temps de guerre ou qui n'entrent en vigueur qu'en cas de guerre. Ainsi, certains pays ne connaissent pas la peine de mort en temps de paix; en revanche, leur code pénal militaire prévoit cette peine pendant le temps de guerre.